

Loi

Générale

modern

Loi n° 223/AN /86/1er L portant règlement définitif du budget de l'État de l'exercice 1985.

n° 223/AN /86/1er L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 1986Numéro JO
n° 1 du 15/01/1987Date du numéro
15 janvier 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 86-100/ PRE du 2 octobre 1986 portant pourvoi de certains membres du gouvernement

VU la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n°1634/AG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation financière

VU la loi de finances n°129/AN/84 du 30 décembre 1984 portant approbation du budget de l'État pour l'exercice 1985

VU la loi de finances rectificatives n°169 du 11 septembre 1985

VU l'arrêté n° 85-0170/SG/FIN du 30 janvier 1985 portant report sur l'exercice 1985 des crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1985 sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de fonctionnement

- | | | | | |
|---|-----------------|--|-----------------|---------------------|
| – Prévisions de recettes et dépenses : | 23 243 829 000 | – Recettes réalisées : | 22 889 957 084 | – Moins |
| values de recettes : | 353 871 916 | – Dépenses admises : | 22 526 332 903 | – Reliquats de |
| crédits : | 717 496 097 | D'où le résultat suivant : | +363 624 181 | Budget d'équipement |
| – Prévisions de recettes et de dépenses : | 4 423 373 804 | – Recettes réalisées : | 4 477 923 621 | – |
| Plus values de recettes : | 54 549 817 | – Dépenses admises : | 2 511 567 662 | |
| – Reliquats de crédits : | + 1 911 806 142 | D'où le résultat suivant | + 1 966 355 959 | Soit le |
| résultat global | + 2 329 980 140 | Composé du montant des crédits d'investissement non consommés de | | |
| l'exercice 1985 reportés sur l'exercice 1986 s'élevant à 1 808 905 275 et de l'épargne budgétaire dont le montant qui | | | | |

s'élève à 521 074 865 sera versé à la caisse de réserve de l'État. Compte tenu de cette opération la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit

- Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 1984 : 3 205 771 583 – Remise de dettes de la CCCE (BND)- 1 138 116 462 – Prélèvement effectué au bénéfice de l'exercice 1985 suivant la loi de finances rectificative n°169 du 11 septembre 1985 et l'arrêté de report n° 85-0170 du 30 janvier 1985 (1 101 915 000 + 1 932 324 804) 3 034 239 804 – Avoir après prélèvements : 1 309 648 241 – Versement du montant de l'épargne budgétaire de l'exercice 1985 : 521 074 865 Total de l'avoir disponible en caisse de réserve 1 830 723 106.

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel dès sa promulgation .

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.